

b - du remboursement des prêts contractés dans le cadre de la réalisation ou du développement de l'investissement ;

c - du produit de la "vente" ou la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

d - des indemnités prévues aux articles 4 et 5 du présent accord ;

e - des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre partie contractante au titre d'un investissement agréé.

2. - Les transferts visés au paragraphe premier du présent article seront effectués sans délai dans une monnaie librement convertible, au taux de change prévalant le jour de la date du transfert sur le territoire de la partie contractante où l'investissement a été réalisé.

Article 7

Si l'une des parties contractantes ayant, en vertu d'une garantie accordée à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante, effectué des versements à l'un des ses propres investisseurs, elle est en droit, en vertu de la subrogation, d'exercer les droits de cet investisseur et d'assumer ses obligations.

La subrogation aux droits et obligations de l'investisseur assuré, s'étend également au droit de transfert mentionné à l'article 6 précédent.

La partie contractante subrogée ne pourra pas assumer des droits ou des obligations au-delà de ceux transférés par l'investisseur assuré.

Article 8

1. - Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, doivent être réglés, si possible, par voie de négociations.

2. - Si dans un délai de six (6) mois à partir de la date où il a été soulevé par l'une des parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une des parties contractantes à un tribunal d'arbitrage.

3. - Le tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque partie contractante désignera un membre pour siéger au tribunal et les deux membres ainsi désignés se mettront d'accord pour choisir un ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé par les Gouvernements des deux parties contractantes, comme président du tribunal. Les membres seront nommés dans un délai de deux (2) mois et le président dans un délai de trois (3) mois après que l'une des parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. - Au cas où, durant les périodes précisées au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires ne sont pas effectuées, l'une ou l'autre des parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou s'il est par ailleurs dans l'impossibilité d'assumer la fonction précitée, ce sera alors au vice-président d'être invité à procéder à ces nominations. Au cas où le vice-président serait un ressortissant de l'une des parties contractantes, ou si lui aussi serait dans l'impossibilité d'assumer la fonction précitée, ce sera alors au membre de la Cour internationale de justice lui succédant hiérarchiquement et ressortissant d'aucune des deux parties contractantes, qui sera invité à procéder aux nominations considérées.

5. - Le tribunal d'arbitrage définit lui-même sa procédure et il statue à la majorité des voix. Ses décisions sont prises sur la base des dispositions du présent accord ainsi que des règles et principes du droit international en la manière, reconnus par les deux parties. Ses décisions sont obligatoires et engagent les deux parties contractantes.

6. - Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre membre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage. Les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux parties contractantes.

Article 9

1. - Tout différend relatif aux investissements entre une des parties contractantes et un investisseur de l'autre partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. - Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois à partir de la date où il a été soulevé par l'une des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur :

— soit à la juridiction compétente de la partie contractante impliquée dans le différend ;

— soit à l'arbitrage international pour les différends découlant des articles 4, 5, 6 et 7 précédents.

Le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3. - Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur concerné par le différend peut recourir :

— soit à un tribunal *ad hoc* constitué et fonctionnant conformément aux règles et procédures de la commission des Nations Unies sur le droit commercial international.